

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Dunkerque
COMMUNE D'OUDEZEELE
Tél : 03.28.42.41.02
Fax : 03.28.42.41.94



EXTRAIT AUX REGISTRES DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE n°2015-22

Le Maire de la Commune de OUDEZEELE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-7,
- Vu le code de la santé publique en ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2 et R.1337-6 à R.1337-10-1,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
- Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.571-1 à L.571-26,
- Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au code de l'environnement sous les articles précités par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004,
- Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'état et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 Mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 1999 relatif à l'installation des systèmes d'alarme sonore sur la voie publique,
- Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
- Considérant les aspirations de la population oudezeeloise à vivre dans un village leur assurant calme et tranquillité,
- Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autorités compétentes, la tranquillité publique en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

ARRETE

Article 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité de voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit conformément aux dispositions suivantes :

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance ; exemple ceux produits par :

- Des publicités par ris ou par chant,
- L'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- La production de musique électroacoustique (instrument de musique équipé d'amplificateur), sauf si ceux-ci sont utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les rassemblements de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres feux d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, fêtes et réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales.

PROPRIETES PRIVEES

Article 3 :

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 :

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables et le samedi de **8h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h30**
- les dimanches et jours fériés de **10h00 à 12h00**.

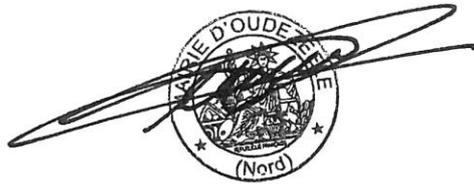
Ils sont interdits en dehors de ces horaires.

Article 5 :

Les véhicules à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux répondant aux conditions de l'article R318-3 du Code de la Route.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Steenvoorde-Cassel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUDEZEELE, le 31 juillet 2015



Le Maire,
Jean Luc DEBERT